

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18h30,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

OBJET : PROCES VERBAL

Date de la convocation : mercredi 7 décembre 2022

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 26</i> <i>Pouvoirs : 5</i> <i>Votants : 31</i></p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u> Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Gilles GENOVESE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Nathalie HENNER à Jean-Paul SIRAND PUGNET, Maryline ZANNA à Denis BLANQUET, Suzy REY à Martine MACHON, Mathias LAVOLÉ à Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER Anne LENFANT</p>
--	--

✓ **Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Laurette BOTTA**

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Anne LENFANT)

1.1 Rapport d'activités 2021

CONSIDÉRANT le rapport d'activités de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, établi pour l'exercice de l'année 2021 et joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** la présentation de ce rapport en séance.

1.2 Convention PVD commune de St Laurent du Pont – Volet sécurité

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Laurent du Pont s'est engagée dans le dispositif des « Petites villes de Demain ». Il s'agit d'un programme développé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des habitants des communes de moins de 20 000 habitants et des territoires aux alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

CONSIDÉRANT que cet engagement pour l'amélioration de la qualité de vie nécessite une offre de sécurité adaptée. C'est ainsi que la gendarmerie apporte son expertise, afin d'accompagner utilement les élus dès la phase de conception de leur projet de redynamisation territoriale.

CONSIDÉRANT que la gendarmerie et la commune de Saint Laurent du Pont se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population. Chacun dans leur champ de compétence respectif, ils mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

CONSIDÉRANT le contrat de sécurité joint en annexe

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à signer ce contrat.

Arrivée Murielle GIRAUD

1.3 Tarifs ski alpin ST PIERRE DE CHARTREUSE/LE PLANOLET

CONSIDÉRANT la compétence ski alpin et remontées mécaniques de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT la grille tarifaire votée lors du conseil du 8 novembre dernier

CONSIDÉRANT les tarifs restant à établir et le travail engagé avec la mobilisation et l'implication des sociaux-professionnels regroupés au sein du collectif « Nouvelles traces en Cœur de Chartreuse »,

CONSIDÉRANT la proposition de complément de la grille tarifaire présentée en séance,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** les tarifs complémentaires présentés ci-dessous :

TYPE DE FORAITS	ADULTES					
	Tout domaine		Zone 1		Mardi /J/ V janvier	
	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023
JOURNEE PASS FAMILLE 2+2	85,00 €	88,00 €	72,00 €	72,00 €	64,00 €	72,00 €

TYPE DE FORAITS	2021-2022	2022-2023
FORFAIT MONITEUR ESF SAISON	175,00 €	89,00 €
FORFAIT SAISON MONITEURS ENTRAINEURS EN ACTIVITE POUR LA SAISON (Titulaire Saison)	175,00 €	89,00 €
FORFAIT SAISON MONITEURS ENTRAINEURS EN ACTIVITE POUR LA SAISON (Occasionnel/stagiaire)	70,00 €	70,00 €
FORFAIT MONITEUR ESF OCCASIONNEL	70,00 €	70,00 €
FORFAIT MONITEUR FEDERAL SAISON	175,00 €	89,00 €

TYPE DE FORAITS	ADULTES			
	Tout domaine		Zone 1	
	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023
SEJOUR ADOS / ETUDIANT 2 JOURS	39,50 €	41,50 €	31,00 €	30,00 €
SEJOUR ADOS / ETUDIANT 5 JOURS	97,00 €	102,00 €	76,00 €	75,00 €
SEJOUR ADOS / ETUDIANT 6 JOURS	113,00 €	118,50 €	90,00 €	90,00 €

1.4 Constitution conseil d'exploitation régie « ski alpin »

CONSIDÉRANT la délibération n° 22_196 du 06 décembre 2022 actant la création d'une régie « ski alpin » à autonomie financière,

CONSIDÉRANT la reprise de la gestion directe par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du ski alpin pour la saison 2022/2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-1 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment son article L342-13.

VU l'instruction M43 et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

CONSIDÉRANT les statuts validés de la régie lors du conseil du 06 décembre 2022

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer un conseil d'exploitation selon les modalités ci-dessous :

« Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente. Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'exploitation les entrepreneurs ou fournisseurs de la Régie ni les membres du Conseil d'administration d'une société elle-même fournisseur de la Régie.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas : prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat du Conseil communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé sous un délai maximum de 3 mois au remplacement du membre défaillant, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du Conseil d'exploitation, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale. »

CONSIDÉRANT la proposition de la Présidente de la Communauté de Communes ci-dessous :

ANNE LENFANT	PRESIDENTE CC
LAURETTE BOTTA	Représentante de la CC
RAPHAEL MAISONNIER	Représentant de la CC
JEAN-CLAUDE SARTER	Représentant de la CC
JEAN LUC BESSON	Représentant de la commune de ENTREMONT LE VIEUX
MARC GAUTHIER	Représentant de la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT 38
STÉPHANE GUSMEROLI	Représentant de la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ - (2 Abs W. DUFOUR et R. JOURNET)

- **VALIDE** la constitution du conseil d'exploitation de la régie « ski alpin »
- **NOMME** les membres du conseil ci-dessous comme proposé par la Présidente.

ANNE LENFANT	PRESIDENTE CC
LAURETTE BOTTA	Représentante de la CC
RAPHAEL MAISONNIER	Représentant de la CC
JEAN-CLAUDE SARTER	Représentant de la CC
JEAN LUC BESSON	Représentant de la commune de ENTREMONT LE VIEUX
MARC GAUTHIER	Représentant de la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT 38
STÉPHANE GUSMEROLI	Représentant de la commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE

1.5 Délégation de la Présidente

CONSIDÉRANT la délibération n° 22_196 du 06 décembre 2022 actant la création d'une régie « ski alpin » à autonomie financière,

CONSIDÉRANT les statuts de la régie « SKI ALPIN » notamment l'article 11 relatif aux modalités de recrutement du directeur : « *Le Directeur de la régie « SKI ALPIN » est désigné par le Conseil Communautaire sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.* »

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement au recrutement et qu'il n'est pas possible de prévoir un conseil communautaire avant la fin de l'année, il est proposé au conseil communautaire de déléguer à la Présidente le pouvoir de recruter le directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière « SKI ALPIN »

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **DÉLÈGUE** à la Présidente le recrutement du directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière « SKI ALPIN »
- **CHARGE** la Présidente de recruter la directrice ou le directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière « SKI ALPIN »

Arrivées Véronique MOREL et Éric l'HÉRITIER

2. FINANCES

(Jean-Claude SARTER)

2.1 Budget primitif 2022 budget annexe SKI ALPIN

CONSIDÉRANT les éléments de budget ci-dessous :

BP 2022 - BUDGET ANNEXE DOMAINE SKIABLE

DEPENSES		
CHAPITRE 011		
6061100 Electricité		- €
6061300 Eau		500 €
6061400 Carburant lubrifiants		- €
6068000 Fournitures Explosifs autres		500 €
6063200 Petits outillages		500 €
6063600 Fournitures équipement travail		500 €
6064020 Fourniture bureau		500 €
6110000 Sous-traitance Maintenance		10 000 €
6132210 Redevance		500 €
6135200 Location mat. et outill. Vehicule		1 000 €
6155400 Entretien Matériel Roulant		1 000 €
6155800 Entretien Autres mobiliers		1 000 €
6152100 Entretien et réparations		6 000 €
6156000 Maintenance		
6161000 Assurances		
6167000 Assurances Neige		500 €
6170000 Formation		1 500 €
6181000 Documentation générale		- €
6226000 Honoraires		
6228000 Divers (navette)		
6231000 Publicité, promotion, foire		1 500 €
6241000 Transports		- €
6257000 Réceptions		- €
6261000 Frais postaux		500 €
6262010 Frais télécom. téléphone		2 500 €
6278000 Autres frais et commissions		1 000 €
6281000 Concours divers		500 €
6370000 autres impôts et taxes		
Total CHAPITRE 011		30 000 €
CHAPITRE 012		
6411000 Salaires		
6451000 Cotisations à l'Urssaf		
6453100 Retraite compl salariés		
6453200 Retraite prévoyance cadre		
6454000 Cotisations aux Assedic		
6480000 Autres chges de pers-fs-ancv-retraite		
Total CHAPITRE 012		25 000 €
TOTAL DEPENSES		55 000 €

RECETTES		
CHAPITRE 70		
7061 Transports de voyageurs		55 000 €
7088 autres produits		
Total CHAPITRE 70		55 000 €
CHAPITRE 74		
7475 groupements de collectivités		
Total CHAPITRE 74		- €
CHAPITRE 77		
778 autres produits exceptionnels		
Total CHAPITRE 77		- €
TOTAL RECETTES		55 000 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 budget annexe SKI ALPIN

Arrivée Wilfried TISSOT

2.2 Budget primitif 2023 budget annexe SKI ALPIN

CONSIDÉRANT les éléments de budget ci-dessous et la nécessité de voter le budget avant le 1^{er} janvier pour permettre le fonctionnement de la régie dans les premiers mois de l'année

BP 2023 - BUDGET ANNEXE SKI ALPIN

DEPENSES		
CHAPITRE 011		
6061100	Electricité	130 000 €
6061300	Eau	2 000 €
6061400	Carburant lubrifiants	30 000 €
6068000	Fournitures Explosifs autres	4 000 €
6063200	Petits outillages	2 000 €
6063600	Fournitures équipement travail	2 000 €
6064020	Fourniture bureau	2 000 €
6110000	Sous-traitance Maintenance	80 000 € x
6132210	Redevance	8 500 €
6135200	Location mat. et outill. Vehicule	4 000 €
6155400	Entretien Matériel Roulant	30 000 € x
6155800	Entretien Autres mobiliers	30 000 € x
6152100	Entretien et réparations	230 000 € x
6156000	Maintenance	2 000 €
6161000	Assurances	50 000 €
6167000	Assurances Neige	30 000 €
6170000	Formation	6 000 €
6181000	Documentation générale	5 000 €
6226000	Honoraires	15 000 €
6228000	Divers	
6231000	Publicité, promotion, foire	3 000 €
6241000	Transports	1 000 €
6257000	Réceptions	1 000 €
6261000	Frais postaux	500 €
6262010	Frais télécom. téléphone	4 000 €
6278000	Autres frais et commissions	8 000 €
6281000	Concours divers	10 000 €
6370000	autres impôts et taxes	25 000 €
Total CHAPITRE 011		715 000 €
CHAPITRE 012		
6411000	Salaires	225 000 €
6451000	Cotisations à l'Urssaf	50 000 €
6453100	Retraite compl salariés	18 000 €
6453200	Retraite prévoyance cadre	8 000 €
6454000	Cotisations aux Assedic	45 000 €
6480000	Autres chges de pers-fs-ancv-retraite	4 000 €
Total CHAPITRE 012		350 000 €
TOTAL DEPENSES		1 065 000 €

RECETTES		
CHAPITRE 70		
7061	Transports de voyageurs	700 000 €
7088	autres produits	25 000 €
Total CHAPITRE 70		725 000 €
CHAPITRE 74		
7475	groupements de collectivités	
Total CHAPITRE 74		- €
CHAPITRE 77		
778	autres produits exceptionnels	
Total CHAPITRE 77		- €
TOTAL RECETTES		725 000 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 budget annexe SKI ALPIN

Arrivée Claude COUX

3. RESSOURCES HUMAINES

(Anne LENFANT)

3.1 Modalités RH relatives aux agents du ski Alpin recrutés par la CC Cœur de Chartreuse dans le cadre de sa régie autonome

Suite au choix de gérer en régie directe le ski Alpin sur le domaine St-Pierre-de-Chartreuse – Le Planolet, il est important de rappeler les éléments RH s'appliquant à tous les agents des remontées mécaniques et ski alpin.

Les agents relèvent des contrats de droits privés avec une cotisation aux caisses de retraite AGIR-ARCCO. Ils dépendent de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables qui définit les grilles de rémunération ainsi que les primes et indemnités applicables à ces agents.

Pour la mutuelle santé non obligatoire, les agents bénéficient du contrat groupe du CDG de l'Isère avec la MNT. Les taux de cotisation sont répartis à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié.

Pour la mutuelle prévoyance obligatoire, les agents bénéficient du contrat HUMANIS. Les taux de cotisation sont répartis à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les modalités RH, présentées ci-dessus, relatives aux agents du ski Alpin recrutés par la CC Cœur de Chartreuse dans le cadre de sa régie autonome
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

3.2 Conventionnement avec le CDG38 pour l'assistance retraite à compter du 1^{er} décembre 2022

Suite à une réflexion menée par l'exécutif du CDG38 sur ses missions obligatoires et facultatives, l'exécutif du CDG38 a décidé de maintenir cette assistance retraite, car elle permet de sécuriser les employeurs, ce qui est fondamental au regard des enjeux financiers pour les agents concernés.

Mais comme cette assistance n'est actuellement sollicitée que par 12% des employeurs, son mode de financement évolue en 2023 : une participation financière au dossier est instaurée.

Par exemple 500 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (250 € si Accompagnement Personnalisé Retraite préalable).

Elle s'appliquera pour tous les dossiers parvenant au CDG à partir du 1^{er} décembre 2022.

Il est demandé aux collectivités de signer une convention pour cette prestation pour tous les dossiers instruits à compter du 1^{er} décembre (convention jointe en annexe).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention.

4. JEUNESSE

(Marylène GUIJARRO)

4.1 Convention de fonctionnement et de financement 2022 2025 – Communautés de Communes et associations

CONSIDÉRANT la Compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT le travail de coopération mené par la Communauté de Communes avec ses partenaires institutionnels,

CONSIDÉRANT l'officialisation de cette coopération par la signature du Contrat territorial global (CTG), par la Communauté de Communes, les Caisses d'Allocations familiales d'Isère et de Savoie et le Département de l'Isère, la MSA, les réseaux ACEPP et Pôles Ressources Isère et Savoie,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les conventions de fonctionnement et de financement contractualisées entre la Communauté de Communes et les gestionnaires de services Jeunesse (AADEC, CSPG et PAJ), pour inclure notamment les nouvelles modalités à mettre en œuvre, basées sur la période de contractualisation du Contrat Territorial Global, à savoir 2022-2025,

CONSIDÉRANT les échanges en commission jeunesse du 14/04/2022, du 15/09/2022 et du 20/10/2022

CONSIDÉRANT le projet de convention joint en complément de l'envoi de l'exposé,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** les termes de la convention pour la période 2022-2025.
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention

5. PETITE ENFANCE ET SOLIDARITES

(Anne LENFANT)

5.1 Salon de la Petite Enfance et des Solidarités 2023 – sollicitation financière

CONSIDÉRANT la Compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT les orientations « petite enfance & solidarités » précisant la réalisation d'un salon petite enfance à mi-mandat, afin de valoriser la dynamique de territoire en matière d'offre d'accueil, de partenariats, de diversité de compétences, de dynamique parentale et inclusive,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de ce projet envisagée pour Octobre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une enveloppe globale permettant de construire la proposition de Salon petite enfance,

Il est proposé de solliciter le Territoire Voironnais Chartreuse au titre de l'enveloppe CTS 2023 pour un soutien financier d'un montant de 7 000 € pour la réalisation du Salon Petite enfance – édition 2023.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à déposer une demande de financement auprès du Département Isère au titre de la CTS et à signer tout document relatif à cette demande financière.

5.2 Convention de fonctionnement et de financement 2022 2025 – associations petite enfance

CONSIDÉRANT la Compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT le travail de coopération mené par la Communauté de Communes avec ses partenaires institutionnels,

CONSIDÉRANT l'officialisation de cette coopération par la signature du Contrat territorial global (CTG), par la Communauté de Communes, les Caisses d'Allocations familiales d'Isère et de Savoie et le Département de l'Isère, la MSA, les réseaux ACEPP et Pôles Ressources Isère et Savoie,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les conventions de fonctionnement et de financement contractualisées entre la Communauté de Communes en compétence « petite enfance et solidarités » et les gestionnaires de services (les trois associations gestionnaires d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant-EAJE ; les deux gestionnaires de Lieux d'Accueil enfants Parents -LAEP) en incluant les nouvelles modalités, sur la période de contractualisation du Contrat Territorial Global, à savoir 2022-2025,

CONSIDÉRANT le projet de convention et ses annexes, joints en complément de l'envoi de l'exposé, à la suite de la commission du 07/12,

- **Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**
- **VALIDE** les termes de la convention pour la période 2022-2025
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention.

5.3 Service RPE 73 – St Christophe la Grotte - Avenant à la convention annuelle – Année scolaire 2022 2023

CONSIDÉRANT la compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT la confirmation de la part de la Commune de St-Christophe la Grotte, pour l'accueil du service RPE sur l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT la reconduction des modalités de mise à disposition,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ - 2 ABS (D. BLANQUET et M. ZANNA)

- **VALIDE** la mise à jour de la Convention
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant à la convention initiale et régler les frais afférents

5.4 Service BEBEBUS – Convention ponctuelle Accueil du service

CONSIDÉRANT la compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT la confirmation de la part de la Commune de St-Christophe la Grotte, pour l'accueil du service Bébébus sur la journée du 16 décembre 2022,

CONSIDÉRANT les modalités d'accueil sollicitées, à savoir le ménage pris en charge par la Communauté de Communes et une participation aux frais des fluides pour un montant de 10€ par séance,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ - 2 ABS (D. BLANQUET et M. ZANNA)

- **VALIDE** le projet de convention en pièce jointe,
- **AUTORISE** la Présidente à signer le document et régler les frais afférents

5.5 Soutien à la création de MAM : « Les Explor'acteurs »

CONSIDÉRANT la compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT les orientations inscrites sur la feuille de route de la Petite Enfance & des Solidarités,

CONSIDÉRANT les échanges menés en séances de l'année 2022 au sein de la Commission Petite Enfance & Solidarités concernant le projet de création de la MAM, dont l'association porteuse est nommée « Les Explos », dans les locaux en cours de rénovation mis à disposition par la Commune de St-Pierre d'Entremont Savoie.

Il s'agit de répondre favorablement à la demande de soutien financier au démarrage, pour un montant de 1 000 €. Par ailleurs, il est proposé de mettre à disposition du matériel de puériculture, suivant le besoin identifié par les trois assistant et assistantes maternel-les porteurs du projet de MAM, dans la limite des possibilités en termes de matériels de la Collectivité, au regard de son activité et suivant un calendrier pré établi, durant une année scolaire au minimum.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** le montant de la subvention d'aide au démarrage attribuée à l'association « Les Explos » porteuse de la MAM
- **VALIDE** le principe du prêt de matériel pour une durée d'une année scolaire, en vue de la formalisation d'une convention de prêt de matériel.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder au mandatement de ce montant.

6. DÉCHETS

(Murielle GIRAUD)

6.1 Tarifs redevance spéciale 2023

CONSIDÉRANT l'instauration de la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à compter du 1^{er} janvier 2016, il convient d'en voter les tarifs de l'année suivante chaque année avant le 31 décembre.

CONSIDÉRANT l'augmentation des charges du service, notamment la hausse du tarif de traitement des ordures ménagères pour l'année 2023, la hausse des coûts de collecte liée à l'actualisation des marchés,

RAPPELANT que l'ensemble des établissements signataires de la convention de redevance spéciale reste libre de maintenir le service proposé par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ou de contractualiser avec une société privée pour cette prestation,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission déchets réunie le 6 décembre,

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir le prix de la part fixe à 58 € et d'augmenter la part variable à 0,035 €/L ; la commission est consultée par voie écrite pourra proposer une modification en séance.

En fonction des cas (établissements soumis ou non à la TEOM), les formules suivantes sont appliquées :

- Établissements soumis à la TEOM :
 - o $RS = 58 \text{ €/an} + [(nb \text{ de litres} \times \text{fréquence} - 1\,320 \text{ L}) \times 0,035 \text{ €/L} \times nb \text{ de semaines d'activité/an}]$
- Établissements non soumis à la TEOM :
 - o $RS = 58 \text{ €/an} + [(nb \text{ de litres} \times \text{fréquence}) \times 0,035 \text{ €/L} \times nb \text{ de semaines d'activité/an}]$

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **DECIDE** de maintenir le prix de la part fixe à 58 € et d'augmenter la part variable à 0,035 €/L
- **DÉCIDE** d'appliquer en fonction des cas (établissements soumis ou non à la TEOM), formules suivantes :
 - Établissements soumis à la TEOM :
 - o $RS = 58 \text{ €/an} + [(nb \text{ de litres} \times \text{fréquence} - 1\,320 \text{ L}) \times 0,035 \text{ €/L} \times nb \text{ de semaines d'activité/an}]$
 - Établissements non soumis à la TEOM :
 - o $RS = 58 \text{ €/an} + [(nb \text{ de litres} \times \text{fréquence}) \times 0,035 \text{ €/L} \times nb \text{ de semaines d'activité/an}]$

6.2 Tarifs professionnels déchèterie 2023

RAPPELANT que les tarifs 2023 pour l'accès des professionnels aux déchèteries intercommunales doivent être votés avant le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT les coûts réels d'exploitation du service de déchèterie ainsi que le reversement de la TVA au service des impôts,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission déchets réunie le 6 décembre,

Le Conseil Communautaire, après avoir voté tarif par tarif, à l'UNANIMITÉ

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - cartons, ferraille, papiers : gratuit
 - bois brut : 4,5 €/m³
 - végétaux/agglomérés : 12 €/m³
 - encombrants, gravats, PVC : 18 €/m³
 - pneumatiques, plâtre : 26 €/m³
 - DDS : 4,1 €/kg

6.3 Avenant Contrat de reprise CITEO -Reprise plastique Hors PET Clair

CONSIDÉRANT l'agrément de l'éco-organisme CITEO en tant que Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers. CITEO propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers, et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre au niveau national à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'extension des consignes de tri des plastiques, permettant de valoriser tous les emballages plastiques,

CONSIDÉRANT la prolongation à venir sur l'année 2023 de l'agrément de CITEO, dont le terme est au 31/12/2022,

CONSIDÉRANT le centre de tri Savoie Déchets auquel la Communauté de communes est adhérente. Le Centre de tri met en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2023, un modèle transitoire de tri des emballages et papiers, étendu

aux nouveaux plastiques. La mise œuvre définitive du tri complet des emballages nécessite la construction d'un nouveau centre de tri, dont la mise en service est prévue pour 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure à nouveau et d'ajuster le Contrat de reprise conclu entre CITEO et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse,

Il est proposé un « Contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique (Hors PET Clair) », permettant d'assurer dès le 1^{er} janvier 2023 la reprise et le recyclage et/ou valorisation de tous les emballages issus du centre de tri Savoie Déchets. Ce contrat-type est présenté en annexe.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à signer le contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique (hors standard « PET clair ») avec CITEO

6.4 Avenant Contrats de reprise Matériaux

CONSIDÉRANT les contrats de reprise des matériaux triés par sorte à l'issu du processus du centre de tri de Savoie déchets. La durée de ces différents contrats a été établie de manière à correspondre à la durée de l'agrément de l'éco-organisme CITEO, avec une fin au 31/12/2022.

CONSIDÉRANT la prolongation de l'agrément CITEO prévue sur l'année 2023, qui sera proposée aux collectivités avant le 31/12/2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les avenants aux contrats avec chacun des repreneurs présentés en annexe, et la possibilité le cas échéant de revoir les prix de reprise des matériaux,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré avenant par avenant, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** l'avenant au contrat conclu avec le repreneur PAPREC portant sur la durée et le montant de reprise des plastiques PET clair et **AUTORISE** la Présidente à signer les documents relatifs à cet avenant.
- **VALIDE** l'avenant au contrat conclu avec le repreneur ARCELOR pour la reprise de l'acier, portant sur la durée du contrat et **AUTORISE** la Présidente à signer les documents relatifs à cet avenant.
- **VALIDE** l'avenant au contrat conclu avec le repreneur AFFIMET pour la reprise de l'aluminium portant sur la durée et **AUTORISE** la Présidente à signer les documents relatifs à cet avenant.
- **VALIDE** l'avenant au contrat conclu avec le repreneur REVIPAC portant sur la durée et le montant de reprise des Papiers cartons complexés (PCC et PCNC) et **AUTORISE** la Présidente à signer les documents relatifs à cet avenant.
- **VALIDE** les avenants aux contrats conclus avec le repreneur EPR portant respectivement sur la durée et le montant de reprise des Papiers (GM) et Cartons non complexés (PCNC) et **AUTORISE** la Présidente à signer les documents relatifs à ces avenants.

6.5 Ressourcerie : Avenant n°1 Convention de partenariat avec Adéquation

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2021 validant le partenariat avec le GES Adéquation, et les termes de ce partenariat établis dans une convention,

CONSIDÉRANT la signature de cette convention en septembre 2022, concomitamment à l'ouverture effective de la Ressourcerie à Saint Laurent du Pont

CONSIDÉRANT les ajustements nécessaires identifiés à l'issue de 3 mois de fonctionnement :

- Modification des horaires de fonctionnement de la ressourcerie, afin que les horaires de dépôt et les heures d'ouverture du magasin soient les mêmes (mercredi au samedi inclus, de 9h30 à 17h30)
- Préciser les flux de déchets pour lesquels la ressourcerie est reconnue point de collecte,
- Étendre le soutien financier de 150€/tonne aux encombrants non revendus, qu'Adéquation gère à ses frais.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** les termes de la convention ainsi modifiée
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec le GES Adéquation.

7 URBANISME

(Raphaël MAISONNIER)

7.1 Modifications PLUI-H valant SCOT - Avenants accompagnement agence d'urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse (PLUI-H valant SCOT) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 21-165 du 2 novembre 2021 confiant à l'AURG la mission d'accompagnement pour les procédures de modification du PLUI-H valant SCOT du Cœur de Chartreuse en cours et à venir pour un montant de 11 400€, au titre du programme partenarial 2021.

RAPPELANT que la Communauté de Communes n'a pas souhaité solliciter de bureau d'études pour cette mission en s'appuyant sur les ressources internes de la collectivité et sur l'accompagnement de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise ;

CONSIDÉRANT le départ de Kévin DUCRETTET et la nécessité de poursuivre les procédures de modifications en cours et le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 approuvée lors du conseil communautaire du 06 décembre dernier.

CONSIDÉRANT l'avenant proposé par l'AURG en annexe d'un montant de 17 442€ correspondant, avec application du coût minoré pour les missions PLUI, aux 23 jours de la modification du PLUI + les 4 jours pour l'appui à l'observatoire volet habitat)

CONSIDÉRANT l'avenant proposé par l'AURG en annexe d'un montant de 6 460€ correspond à la procédure de modification simplifiée n°2, bénéficiant elle aussi du coût minoré (10 jours à cout minoré).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** les termes de l'avenant n° 1 d'un montant de 17 442€
- **VALIDE** les termes de l'avenant n° 2 d'un montant de 6 460€
- **AUTORISE** la Présidente à signer les dits avenants.

7.2 Approbation modification n°1 du PLUI-H valant SCOT et programme local de l'habitat du Cœur de Chartreuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 21-188 du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU l'arrêté de la Présidente de la communauté de communes n°2022-082 du 15 mai 2022 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000014/38 du 9 février 2022 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes n°2022-095 du 19 juillet 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de modification n°1 du PLUI H valant

SCOT et à la modification des périmètres délimités des abords de la Tournerie de Saint MÊme, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz, du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions remis par la commission d'enquête le 15 novembre 2022, donnant un avis favorable au projet de PLUi H valant SCOT de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse assorti de 7 recommandations ;

VU les observations du public et les avis des personnes publiques sur le projet de PLUi H valant SCOT ;

VU le projet de PLUi H VALANT SCOT modifié ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les avis émis par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de modification n°1 du PLUi H valant SCOT, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du PLUi H valant SCOT, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Rappel des objectifs :

Monsieur Raphaël MAISONNIER, Vice-Président en Charge de l'urbanisme et de l'aménagement rappelle que la modification n°1 du plan Local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale et programme local de l'habitat (PLUi-H valant SCOT) a été prescrite par l'arrêté n°2022-082 du 10 mai 2022, afin de :

- Modifier diverses dispositions du règlement écrit et graphique résultant d'erreurs matérielles ;
- Faire évoluer la rédaction de dispositions du règlement d'urbanisme écrit et graphique afin de les compléter, adapter et clarifier ;
- Modifier le contenu de certaines orientations d'aménagement et de programmation ;
- Mettre à jour les cartes réglementaires des risques naturels dans les secteurs où une nouvelle connaissance a été identifiée ;

Les avis reçus sur le projet de modification n°1 du PLUI-H valant SCOT

Conformément aux articles aux articles L.153-40, L.132-7 et L.132.9 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI-H valant SCOT a été communiqué pour avis aux personnes mentionnées dans ces articles avant l'enquête publique.

La liste des personnes consultées et des avis reçus, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Avis
Corbel	Favorable avec un vœu
Entre-Deux-Guiers	Favorable avec une demande de modification
Entremont-le-Vieux	Durant l'enquête publique : deux demandes de modification
La Bauche	Pas d'avis exprimé
Les Echelles	Durant l'enquête publique :
Miribel les Echelles	Pas d'avis exprimé
Saint Christophe la Grotte	Durant l'enquête publique : une demande de modification
Saint Christophe sur Guiers	Favorable
Saint Franc	Pas d'avis exprimé
Saint Jean de Couz	Pas d'avis exprimé
Saint Joseph de Rivière	Pas d'avis exprimé
Saint Laurent du Pont	Favorable avec deux demandes de modification
Saint Pierre de Chartreuse	Pas d'avis exprimé
Saint Pierre de Genebroz	Pas d'avis exprimé
Saint Pierre d'Entremont (Isère)	Favorable avec deux demandes de modification
Saint Pierre d'Entremont (Savoie)	Pas d'avis exprimé
Saint Thibaud de Couz	Durant l'enquête publique : quatre demandes de modification

PPA	Avis
CCI de Savoie	Avis favorable

CCI de l'Isère	Pas d'avis exprimé
Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc	Pas d'avis exprimé
Chambre d'agriculture de l'Isère	Avis favorable avec neuf observations
Chambre des métiers de l'Isère	Pas d'avis exprimé
Chambre des métiers et artisanat de Savoie	Pas d'avis exprimé
Conseil départemental de l'Isère	Avis favorable avec trois recommandations
Conseil départemental de Savoie	Avis favorable avec trois recommandations
Conseil régional Rhône-Alpes	Pas d'avis exprimé
Etablissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble	Pas d'avis exprimé
Métropole Savoie	Avis favorable
Parc naturel régional de Chartreuse	Pas d'avis exprimé
Préfecture de l'Isère	Avis favorable avec cinq observations
Préfecture de Savoie	
Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard	Pas d'avis exprimé
CDPENAF Savoie	Avis favorable

Saisine pour examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAe) conformément à l'article R104-21 du code de l'environnement et à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Avis de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe)	
Date d'accusé réception de la demande	Date de la décision
18/05/2022	7/07/2022

Rappel du déroulé de l'enquête publique

Par décision n° E22000014/38 du 9 février 2022, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique sur la modification n°1 du PLUI-H valant SCOT Cœur de Chartreuse, composée de M. PENDOLA Patrick, en qualité de commissaire enquêteur et Président de la commission d'enquête et de MM. SARTORI Ange et CAVERO Jean, en qualité de commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête.

Par arrêté n°2022-082 du 15 mai 2022, la Présidente de la communauté de communes a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale du Cœur de Chartreuse et à la modification des périmètres délimités des abords de la Tournerie de Saint Même, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz ;

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022 inclus ; Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique, composé du projet de modification n°1 du PLUi-H, des périmètres délimités des abords de la Tournerie de Saint Même, de la Chapelle des Dix Mille Martyrs et du Vieux Moulin des Teppaz, des avis émis par les personnes publiques associées et les personnes consultées (notamment les avis des communes membres de la Communauté de Communes et de l'autorité environnementale) a été mis à disposition du public :

- Au format papier à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, siège de l'enquête publique, et dans les communes des Echelles, de Saint Laurent du Pont, de Saint Pierre d'Entremont Isère et de Saint Thibaud de Couz aux heures et jours habituels d'ouverture au public
- Au format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans les 17 Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse aux heures et jours habituels d'ouverture au public

- Sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Sur le site Internet du registre dématérialisé

Cinq propositions étaient offertes au public pour déposer ses contributions :

- Lors des 10 permanences assurées par les membres de la commission d'enquête, dans les communes de Saint Thibaud de Couz, Les Echelles, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Laurent du Pont et au siège de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,
- Sur un registre dématérialisé en ligne, accessible depuis le site de la Communauté de communes
- Sur un registre d'enquête papier tenu à disposition dans chaque commune et au siège de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,
- Par courriel
- Par voie postale

La commission d'enquête a reçu la visite de 17 personnes lors des 10 permanences. Au total, le dossier d'enquête publique en ligne a fait l'objet de 1315 téléchargements et de 1548 visualisations par le public, qui a formulé 39 contributions sur l'ensemble des supports mis à sa disposition.

Bilan de la phase d'avis et d'enquête, et conclusions de la commission d'enquête

Au total, 68 remarques et avis ont été reçus dans le cadre des phases d'avis et d'enquête, dont 11 émanant des Communes, 23 des PPA et 39 contributions du public, doublons déduits. Il est possible de constater une convergence des avis dans les thématiques abordées entre les différentes phases, avec une majorité de remarques portant sur les OAP et le zonage notamment sur le classement ou le déclassément de parcelles, ce dernier sujet étant hors champ de la procédure de modification de droit commun.

Le 15 novembre 2022, la commission d'enquête a rendu un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinant les observations recueillies et rendant des conclusions destinées à éclairer la Communauté de communes sur les modifications à effectuer.

Ce rapport se compose :

- du procès-verbal de synthèse récapitulant les avis des communes et personnes publiques associées
- du mémoire en réponse de la Communauté de Communes
- et du rapport définitif de la commission d'enquête rappelant l'objet du projet de modification n°1 du PLUi-H, son déroulement, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique (PLUi, avis, zonages...), la synthèse des observations du public et l'analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations de la communauté de Communes dans son mémoire en réponse.

La Commission d'enquête émet un avis favorable, sans réserve, sur le projet de modification N°1 du PLUiH valant SCOT.

Cet avis est assorti de sept recommandations :

- Associer la population lors de la mise en œuvre de l'OAP dite de « La Grange Venin » qui a cristallisé bon nombre d'observations ;
- Suivre l'avis de l'ETAT concernant l'erreur de référence (relative à l'article L 123-2 du Code de l'urbanisme) présente sur les pièces graphiques du document d'urbanisme en vigueur et de profiter de cette modification n°1 du PLUiH pour faire cette mise à jour ;
- Vérifier la légalité juridique d'inclure des dispositions relatives à « Une palette végétale » (titre 10) dans un règlement écrit de PLU dont la portée a un rapport de conformité. Ces dispositions constituant un plus qualitatif dans l'aménagement du territoire « Cœur de Chartreuse » pourraient être traitées dans une OAP thématique dont la portée a un rapport de compatibilité ;
- Vérifier la légalité juridique d'imposer dans un règlement de PLU, même si cette disposition est louable en termes de sécurité, un retrait par rapport au domaine public pour l'implantation des portails d'accès considérant que l'on ne peut s'opposer à la clôture d'une propriété privée ;
- Préciser la notion de « claire voie » qui recouvre multiples interprétations ;
- Examiner si le règlement de la zone A du PLUiH autorise ou pas de nouvelles exploitations agricoles dans les zones A recouvertes par les trois Périmètres Délimités des Abords (PDA), considérant que **leur rôle de mise en valeur** des édifices concernés, des silhouettes du bourg d'Entremont Savoie et du hameau de Saint Même **est prépondérant** (voir dossier d'enquête modifications des PDA) ;
- Prendre en compte l'avis de la MRAE de 2019 afin d'inclure les superficies des ER comprises dans des zones A et N dans le calcul de la consommation foncière. »

Les modifications apportées au projet de PLUI-H procédant de l'enquête publique et de la phase d'avis

La Communauté de communes s'est attachée à prendre en compte les recommandations de la commission d'enquête de la manière suivante :

- En s'engageant à associer les propriétaires des terrains agricoles limitrophes concernant l'organisation de la desserte de leurs terrains avant la phase d'aménagement de l'OAP « La Grange Venin » à Saint Laurent du Pont ;
- En corrigeant l'erreur de référence (relative à l'article L 123-2 du Code de l'urbanisme) présente sur les pièces graphiques du document d'urbanisme en vigueur en profitant de cette modification n°1 du PLUiH pour faire cette mise à jour ;
- En confirmant avoir vérifié la légalité juridique d'inclure des dispositions relatives à « Une palette végétale » (titre 10) dans un règlement écrit de PLU dont la portée a un rapport de conformité : ces dispositions ont une portée réglementaire en tant qu'elles définissent les espèces autorisées et interdites en tant que clôture. Elles seront maintenues dans le règlement en tant que renvoi de l'article 4.5 réglementant les clôtures ;
- En confirmant avoir vérifié la légalité juridique d'imposer dans un règlement de PLU, un retrait par rapport au domaine public pour l'implantation des portails_d'accès considérant que l'on ne peut s'opposer à la clôture d'une propriété privée : si cette disposition peut contredire des dispositions du code civil, la nouvelle formulation de la règle exigeant un retrait par rapport à la limite de domaine public est justifiée par des motifs d'ordre public, les véhicules arrêtés sur le voirie le temps de la manœuvre des portails pouvant constituer un danger pour les usagers. Cette règle est assouplie dans sa nouvelle formulation, elle n'est pas absolue car peut désormais être adaptée : « *pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites* ». Cela permet de ne l'appliquer que de manière ponctuelle dans ces situations justifiées ;
- En définissant la notion de « claire voie » dans le glossaire : « Une structure est dite à claire-voie si elle est constituée de poteaux, lames ou barreaux plus ou moins espacés les uns des autres. Les clôtures à claire-voie peuvent être plus ou moins occultantes permettant de moduler les vues et d'obtenir plus de visibilité ou d'intimité selon les besoins. » ;
- En confirmant que le règlement du PLUI ne comporte pas de zone agricole faisant l'objet d'une protection stricte. Ainsi, le règlement de la zone A ne s'oppose pas à la création de nouvelles exploitations agricoles dans les périmètres recouverts par les PDA. Cependant, par définition de tels projets seraient soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui examinerait leur bonne intégration dans le site vis-à-vis des enjeux paysagers identifiés ;
- En précisant que l'avis de la MRAe émis en 2019 lors de l'élaboration du PLUI-H ne demande pas formellement la prise en compte de la superficie des emplacements réservés en zone A et N dans le calcul de la consommation foncière, mais demandait de compléter l'analyse des incidences en intégrant les ER. Cette démarche a bien été menée dans le cadre de la modification, notamment via l'argumentaire montrant en quoi la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale dans la saisine pour examen au cas par cas de 2022 ;
- Les ER destinés à l'acquisition de chargeoirs créés en zone A et N à bois ne génèrent pas d'artificialisation des sols, dans la mesure où ils peuvent requérir tout au plus un terrassement ponctuel et sommaire et ne sont pas revêtus ni imperméabilisés : seuls 3 ER nécessitent des terrassements ou un défrichage, certains autres peuvent requérir la consolidation d'un chemin d'accès pour accéder à la plateforme existante, notamment quand le terrain est encaissé ou en talus sans décaissement ou remblai de la plateforme complète. Par ailleurs, ces chargeoirs servent à déposer du bois débardé en attente de leur chargement sur des camions grumiers : ils n'ont pas vocation à assurer un stockage pérenne des grumes. En raison de ces caractéristiques, ces aménagements seront facilement réversibles lorsque leur utilité ne sera plus avérée, ils ne génèrent donc pas de consommation foncière ;
- Concernant les autres ER créés, leur consommation foncière sera examinée en fonction de la nature de leur aménagement, à l'occasion des bilans prescrits par les décrets d'application de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets — dite loi « climat et résilience » ;

Par ailleurs, elle a également examiné :

- Les avis des personnes publiques associées et consultées, les avis rendus par les communes et les « autres avis » (CDPNAF, Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe))
- Les observations formulées au cours de l'enquête publique

Toutes les modifications apportées au projet de PLUi valant SCoT procèdent des demandes, des personnes publiques associées, des communes et des particuliers, et sont listées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

L'essentiel de ces modifications a eu pour objectif de :

- Mettre à jour un schéma d'OAP avec les dernières évolutions du projet d'aménagement
- Compléter des informations relatives aux emplacements réservés
- Ajouter un élément de protection patrimoniale
- Ajouter, supprimer ou réduire des emplacements réservés
- Corriger une incohérence de zonage avec un schéma d'OAP
- Scinder un secteur d'OAP en deux zones 1AU pour améliorer son opérationnalité
- Corriger une erreur de référence réglementaire
- Apporter des corrections formelles dans différentes pièces du document
- Reformuler une règle relative à la hauteur des constructions économiques en zones d'activités
- Ajouter une exception relative aux déblais et remblais pour les constructions agricoles
- Identifier un bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole
- Corriger le décalage du zonage réglementaire des risques naturels sur le secteur de Saint Philibert

L'intégration de ces remarques a donc conduit à modifier les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et valant Schéma de Cohérence Territoriale, tel que ci-annexé, mais ne remet pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique ni le recours à la procédure de modification de droit commun puisqu'elles n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du Projet, Madame la Présidente propose d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale pour le territoire Cœur de Chartreuse tel que présenté en annexe et modifié suite à l'enquête publique et aux avis.

RAPPELANT que le dossier de modification n°1 du PLUi-H se compose : d'une notice de présentation, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles modifiées, de règlements graphiques et écrits modifiées et d'annexes modifiées qui constitue le PLUi H valant SCOT modifié du territoire Cœur de Chartreuse ;

RAPPELANT que le dossier de PLUi-H modifié ainsi que la note de synthèse ont été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du 6 décembre 2022, en version numérique sous le lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1gQQzV_MOiVTGWf5RfFo8lf2_wIP4UZO7?usp=share_link

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance des modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUi pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale pour le territoire Cœur de Chartreuse tel qu'annexé à la présente

- **AUTORISE** la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONFORMÉMENT aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les 17 mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera également insérée dans un journal diffusé dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

En outre, elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

CONFORMÉMENT aux articles L. 153-22 et L. 133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLUi H valant SCOT modifié sera tenu à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

7.3 Délimitation des espaces de bon fonctionnement du Guiers et de ses affluents

Raphaël Maisonnier, Vice-président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement, expose au conseil communautaire que depuis le 16 août 2018, le SIAGA est compétent GEMAPI sur les bassins versant du Guiers, de la Bièvre, du Truison et du Rieu. Dans le cadre du programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2021, le SIAGA a commandé une « ETUDE DE DEFINITION ET DE MISE A JOUR DE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT » L'espace de bon fonctionnement (EBF) est l'espace indispensable au maintien dans un bon état de fonctionnement d'une masse d'eau sur le long terme. Le concept d'espace de bon fonctionnement a été développé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée depuis 2010 comme un outil de décision collective dans le domaine de la gestion de l'eau.

L'étude de définition et de mise à jour de l'espace de bon fonctionnement (EBF) porte sur l'ensemble des bassins versants du syndicat :

- La Bièvre, le Rieu et le Truison,
- Le grand bassin versant du Guiers

Pour le bassin versant du Guiers, la base de travail est l'étude Burgeap de 2015 à l'issue de laquelle un espace alluvial de bon fonctionnement (EABF) avait été validé par les élus. L'étude actuelle a consisté à réaliser une mise à jour en considérant :

- La nouvelle méthode du guide technique du SDAGE 2016-2021,
- la nouvelle topographie disponible (LIDAR, IGN RGE Alti 1m),
- la nouvelle étude d'aléas inondation sur le Guiers.

L'EBF prend en compte le fonctionnement global du cours d'eau. Il ne se restreint pas à l'espace de mobilité du cours d'eau, il correspond à la bonne largeur à laisser au cours d'eau pour assurer un bon fonctionnement en vue d'atteindre son bon état. L'EBF consiste à délimiter un espace ou un périmètre à l'intérieur duquel il est accepté de se fixer deux objectifs, en vue d'atteindre le bon état de fonctionnement du cours d'eau :

- Un objectif de préservation, qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme,
- Un objectif de restauration, qui sera appliqué dans un programme d'actions opérationnelles.

Avec la dernière méthodologie du guide technique du SDAGE 2016-2021, délimiter un EBF c'est désormais :

- Se fixer deux niveaux d'ambition de référence (l'espace de fonctionnement nécessaire et l'espace de fonctionnement optimal).
- Intégrer les 5 fonctionnalités du cours d'eau qui sont liées à la morphologie, l'hydraulique, l'écologie, l'hydrogéologie, la biogéochimie.
-

Il est désormais nécessaire de distinguer deux niveaux d'ambition :

- L'espace de fonctionnement nécessaire, qui permet le fonctionnement pérenne du milieu pour atteindre un objectif environnemental de bon état écologique du cours d'eau ou un objectif de meilleure gestion de l'aléa inondation.
- L'espace de fonctionnement optimal, qui correspond à un fonctionnement du système le plus proche possible d'un fonctionnement « sans contraintes liées à l'activité de l'Homme ».

Au vu des deux niveaux d'ambition (nécessaire et optimal), **il s'agit désormais de définir un seul espace de fonctionnement dit « concerté »**, qui ne pourra pas être inférieur à l'espace de fonctionnement nécessaire.

Le périmètre de l'EBF concerté sera pris en compte dans le PLUI-H de la communauté de communes Cœur de Chartreuse. Les règles afférentes devront permettre de protéger L'EBF sur le long terme, en établissant par exemple des règles d'occupation des sols et en intégrant des servitudes d'utilité publique.

VU les délibérations des communes d'Entre Deux Guiers, Entremont le Vieux, La Bauche, Saint Christophe la Grotte, Saint Christophe sur Guiers, Saint Laurent du Pont, Saint Pierre d'Entremont (38 et 73), Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre de Genebroz, Saint Franc, Miribel les Echelles, Les Echelles, annexées à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'espace de bon fonctionnement optimal proposé correspondant exactement à l'espace de bon fonctionnement validé en 2015, à l'exception d'un secteur situé sur la commune de Miribel les Echelles, situé en zone Nps du PLUI – zone naturelle correspondant aux espaces de protection et de mise en valeur des espaces paysagers et environnementaux ;

Le Conseil Communautaire, après avoir examiné les cartes présentées par le SIAGA, à l'UNANIMITÉ :

- **DONNE** un avis favorable au périmètre de l'espace de bon fonctionnement du Guiers et de ses affluents sur le territoire intercommunal proposé par les communes dans leurs délibérations annexées à la présente délibération comme étant le « périmètre concerté » ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout document afférant à ce dossier.

Fin du conseil à 20 h 15.